



RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'YONNE

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL

- 1.1 Champ d'application
 - 1.1.1 Réseaux de transports concernés
 - 1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)
 - 1.1.3 Assurances
 - 1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services
 - 1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)
 - 1.1.6 Responsabilités
 - 1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement
 - 1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires
 - 1.1.9 Organisation des services
 - 1.1.10 Situation perturbée
- 1.2 Usagers concernés
 - 1.2.1 Primaire
 - 1.2.2 Secondaire
 - 1.2.3 Supérieur et Apprentissage
- 1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles
 - 1.3.1 Principe de subventionnement
 - 1.3.2 Modalités de participation financière
- 1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional
 - 1.4.1 Sur lignes régulières
 - 1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires
- 1.5 Aide individuelle au transport (AIT)
 - 1.5.1 AIT pour les élèves internes
 - 1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires
- 1.6 Transport par la SNCF
- 1.7 Transport interurbain avec un département voisin
 - 1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne
 - 1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin
- 1.8 Autres

2 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

- 2.1 Transport commercial
- 2.2 Inscription
- 2.3 Délais d'inscription
- 2.4 Droit d'inscription
- 2.5 Modes d'inscription
- 2.6 Code de bonne conduite
- 2.7 Sanctions
- 2.8 Règle de calcul de la distance
- 2.9 Élèves à double domiciliation et garde alternée
- 2.10 Perte vol ou détérioration du titre de transport
- 2.11 Changement de qualité en cours d'année
- 2.12 Changement de domicile en cours d'année
- 2.13 Stage non rémunéré d'un élève
- 2.14 Correspondant étranger d'un élève ayant droit
- 2.15 Élève non-ayant droit et autre usager

- 2.16 Élève en soutien scolaire
- 2.17 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire
- 2.18 Élève en difficulté
- 2.19 Élève en école de la deuxième chance
- 2.20 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement
- 2.21 Trajets intra-communaux

ANNEXE

Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie l'organisation du transport routier non urbain régulier et à la demande aux Régions dès le 1^{er} janvier 2017.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région est également responsable de l'organisation des transports scolaires.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est donc autorité organisatrice des transports de premier rang.

1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL

1.1 Champ d'application

1.1.1 Réseaux de transports concernés

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sont constitués :

- du réseau régional : circuits spéciaux scolaires de l'Yonne, lignes régulières Mobigo et autres lignes routières régionales
- du réseau TER,
- des réseaux de transport des agglomérations auxerroise et sénonaise.

1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)

Selon la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 modifiée et la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région peut confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention établie par le Conseil Régional définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relai local pour les élèves ou la famille. C'est l'interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par la Région,
- suivi des inscriptions des élèves selon les modalités définies par la Région,
- contrôle des dossiers d'inscription transport,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n'intervenant qu'après accord écrit de la Région,
- surveillance et contrôle des circuits scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions en conformité avec le présent règlement,
- information de l'unité territoriale de la Région en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires,

La Région doit être informée par écrit de toute demande de modification ou création de service. La mise en œuvre n'intervient qu'après accord écrit de la Région.

1.1.3 Assurances

Pour les Autorités Organisatrices de second rang, la Région prend intégralement en charge les frais annuels d'assurance responsabilité civile afférents aux transports scolaires.

Les justificatifs d'assurance de l'année civile n-1 devront être transmis impérativement pour la fin du premier trimestre de l'année en cours à l'adresse mail transports89-administratif@bourgognefranchecombe.fr

1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de 3 élèves ayants droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, et certains cas particuliers peuvent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis des élus régionaux. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Cependant, en zone d'habitat diffus, il apparaît souvent difficile, voire impossible, de réunir en toute objectivité, les deux conditions (3 élèves, 3 km) pour créer un arrêt. Par conséquent, le présent règlement autorise la création à titre exceptionnel de point d'arrêt qui ne respecte pas les deux conditions précédentes (3 élèves et 3 km) uniquement si le point d'arrêt se situe sur le parcours du circuit, ne génère pas de kilométrage supplémentaire, n'entraîne pas de surcoût pour la Région, ne pose pas de problème de sécurité et ne rallonge pas de manière excessive la durée du trajet.

Chaque demande de création de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil Régional avant la fin mars de chaque année scolaire. Les demandes qui parviennent au Conseil Régional avant cette date sont étudiées pour la préparation de la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de cette date limite, et compte tenu des délais d'instruction, en particulier en matière de sécurité, la région ne saurait garantir une prise en compte pour la rentrée scolaire suivante de septembre.

Les demandes sont examinées au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les services de la Région, l'entreprise de transport, le maire de la commune et éventuellement l'autorité organisatrice de second rang compétente, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année (hormis pour les suppressions d'arrêts sur lesquels il n'y a plus d'élève à transporter et qui peuvent intervenir en cours d'année).

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport de premier rang veillant à l'optimisation de son réseau, la Région se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 3 élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)

L'obtention par un tiers de la part du Conseil Régional d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt supplémentaire(s) est uniquement envisageable sur le réseau des circuits spéciaux scolaires et est soumise à plusieurs conditions :

- l'étude de recevabilité de la demande par le Conseil Régional après réception d'une demande écrite et motivée,
- l'établissement d'une convention par le Conseil Régional qui le lie au demandeur pour la durée du contrat dans lequel s'inscrit le ou les point(s) d'arrêt supplémentaire(s) souhaité(s),
- le paiement à chaque fin d'année scolaire du surcoût réellement constaté de mise en place du ou des point(s) d'arrêt supplémentaire(s).

Si plusieurs points d'arrêt sont demandés et accordés, leur coût total est la somme de l'ensemble des demandes émanant du même tiers.

Le tiers demandeur sera facturé au service fait, c'est-à-dire, à chaque fin d'année scolaire pendant la durée de la convention citée ci-dessus.

1.1.6 Responsabilités

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Sur circuits spéciaux scolaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

Les parents ou le représentant de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente au retour.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt du réseau de transport régional et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Enfin, il est de la responsabilité du transporteur de veiller à ne pas circuler en surnombre. Le Conseil Régional ne tolère pas que des usagers puissent se trouver ailleurs que sur un siège prévu à cet effet ou qu'il y ait deux usagers par siège.

1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil Régional s'applique aux élèves domiciliés sur le territoire départemental de l'Yonne, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des communes couvertes par un ressort territorial (RT), en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, dès lors que leur domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le RT.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale (Inspection Académique).

1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires

Les décrets n°2013-77 du 24 janvier 2013 et 2014-457 du 7 mai 2014 relatifs à l'organisation du temps scolaires ont pour conséquence la mise en place de la semaine de 4,5 jours pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015. Cependant, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 donne la possibilité

aux communes et conseils d'école de déroger au cadre général de 4,5 jours et revenir à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

A ce titre, dans le cas où une commune définirait des horaires incompatibles avec l'organisation des circuits scolaires tels qu'ils ont été proposés par l'Autorité Organisatrice de Transports (AOT), le surcoût engendré pour le (les) circuit(s) desservant son (ses) établissement(s) scolaire(s) serait à la charge de la commune.

Dans ce cas, le Conseil Régional établira une convention avec la commune concernée pour définir les conditions de prise en charge financière de ce surcoût. Cette convention sera établie pour la durée du marché dans lequel s'inscrit le ou les circuit(s) concernés.

Le paiement du surcoût sera effectué par la commune auprès du Conseil Régional à chaque fin d'année scolaire.

1.1.9 Organisation des services

L'arrivée du car de transport scolaire dans les établissements doit avoir lieu :

- entre 10 et 5 minutes avant le début des cours pour les primaires sauf dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal,
- au maximum 15 minutes avant le début des cours pour les collèges et lycées,
- au maximum 20 minutes avant le début des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service.

Le départ des établissements doit avoir lieu :

- au maximum 5 minutes après la fin des cours pour les primaires,
- au maximum 15 minutes après la fin des cours pour les collèges et lycées, et au minimum 10 minutes après la fin des cours,
- au maximum 20 minutes après la fin des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service

A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise au Conseil Régional et à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué dans son dossier, consultable sur le site internet de la Région.

Tout élève empruntant un service de transport du Conseil Régional doit être muni d'un titre de transport en cours de validité : carte de transport scolaire avec la photo de l'élève, ticket ou abonnement Mobigo.

Si un élève détenteur de la carte de transport scolaire du Conseil Régional n'est pas en mesure de la présenter, le conducteur lui délivrera un titre de transport temporaire, valable 30 jours. Une demande de duplicata payant devra être faite en parallèle par les parents. La demande de duplicata peut être effectuée en ligne sur le site internet de la région avec paiement en ligne (www.bourgognefranchecomte.fr). Un formulaire de demande papier est

également téléchargeable sur le site internet de la région pour paiement direct auprès de l'Unité territoriale de l'Yonne.

Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus être pris en charge à bord des véhicules affrétés par le Conseil Régional jusqu'à obtention de la carte de transport scolaire.

Enfin, la responsabilité du Conseil Régional ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de défaillance de présentation du titre de transport supérieure à 30 jours de fonctionnement

1.1.10 Situation perturbée

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut prendre un arrêté et interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires sur le territoire de l'Yonne.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption totale des transports scolaires. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissé localement à l'appréciation des transporteurs.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale des transports scolaires, les représentants des élèves transportés par le Conseil Régional, qui ont transmis des coordonnées téléphoniques valides lors de l'inscription, peuvent être prévenus jusqu'au matin même de la réalisation du service en question, par SMS sur leur téléphone mobile. À noter que l'information ne sera diffusée qu'à un seul numéro de téléphone mobile. Enfin, il est précisé que la transmission de ces informations est soumise à des aléas techniques que ne maîtrisent ni le Conseil Régional ni le prestataire.

En conséquence, d'autres canaux d'information sont utilisés en complément tel que le site internet de la Région (www.bourgognefranche-comte.fr) et le site de la plate-forme mobilité de la Région pour les lignes régulières (www.viamobigo.fr).

1.2 Usagers concernés

1.2.1 Primaire

Le transport des élèves du premier degré (maternelle et élémentaire) est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de secteur, à raison d'un seul aller et retour par jour, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire définie par l'autorité compétente. Ainsi, les seuls trajets pris en charge par le Conseil Régional sont les trajets scolaires entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Le transport périscolaire n'est pas pris en charge par le Conseil Régional dans l'Yonne.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et des nouvelles activités pédagogiques, le Conseil Régional pourra exceptionnellement dans

l'intérêt public, et sur demande d'une commune, EPCI ou Syndicat, assurer à l'occasion des trajets retour des circuits scolaires habituels la desserte d'un équipement (gymnase, piscine, centre aéré,...) où se déroulent les nouvelles activités pédagogiques, uniquement si :

- le transport est techniquement possible et qu'il peut être assuré en toute sécurité pour les élèves transportés,
- l'équipement en question se trouve sur l'itinéraire du trajet retour du circuit scolaire habituel concerné et dont la desserte n'engendre aucun kilométrage supplémentaire par rapport au circuit initial et donc aucun surcoût.

Dans ce cadre précis, tous les élèves qui souhaiteraient bénéficier de ce service devront être inscrits aux transports scolaires. Dans le cas où la capacité du car affecté au circuit ne permettrait pas de transporter tous les élèves concernés, la Région n'assurera pas la desserte de l'équipement.

Si une demande de ce type, adressée au Conseil Régional, oblige à effectuer un détour dans le circuit du trajet retour, cette modification d'itinéraire sera conditionnée à l'avis du Conseil Régional et à la prise en charge financière du surcoût par le tiers demandant. Dans ce cas, une convention de prise en charge financière sera établie entre le tiers demandant et le Conseil Régional. Dans ce dernier cas, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, les familles de ces élèves devront faire les démarches d'inscription auprès de la région pour bénéficier d'un titre de transport valide.

Les élèves de primaire doivent choisir leur point de montée unique : domicile des parents ou domicile de l'assistante maternelle ou encore adresse de la garderie. Il est attribué une seule carte par élève. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour. Toutefois, pour tout élève régulièrement inscrit dans une garderie et disposant des justificatifs nécessaires, le point d'arrêt de dépose au retour peut être l'adresse de la garderie, même si le point de montée à l'aller est différent, et inversement, à la condition de satisfaire aux quatre critères suivants :

- La garderie doit être située sur l'itinéraire du circuit emprunté par l'élève,
- La réalisation de cet arrêt ne doit pas générer un surcoût pour le Conseil Régional,
- L'élève n'est déposé qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne adulte (parents, représentant de l'élève ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet), dans le cas contraire l'élève sera déposé à la mairie du domicile ou à la gendarmerie la plus proche.
- Ces dispositions doivent rester les mêmes tous les jours.

Le non-respect de l'un de ces quatre critères entraînera l'application stricte de la règle de base relative aux points d'arrêt.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une assistante maternelle, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants. Ces élèves sont donc considérés comme non-

ayants droit aux transports scolaires et devront s'acquitter du droit d'inscription prévu par le présent règlement.

Les enfants pris en charge par une garderie, inscrits ou non aux transports scolaires du Conseil Régional au moment de la demande, qui se trouve géographiquement sur l'itinéraire d'un circuit de transport scolaire et dans la même commune que l'école de scolarisation de ces mêmes enfants, peuvent être pris en charge gratuitement entre la garderie et l'école dans la limite des moyens existants, des places disponibles et sans modification des horaires du ou des circuits concernés excédant 5 minutes. Afin que tous les usagers empruntant les transports scolaires soient couverts, il convient que tous les élèves aient effectué auprès du Conseil Régional une demande d'inscription aux transports scolaires.

1.2.2 Secondaire

Le transport des élèves du second degré (collège et lycée) âgés de moins de 22 ans est pris en charge sur circuit spécial ou ligne régulière, à raison d'un aller et retour par jour, pour se rendre dans le collège ou le lycée de rattachement, c'est-à-dire, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Pour les cas de dérogation pédagogique, c'est-à-dire, lorsque la série ou l'option choisie n'est pas dispensée dans l'établissement de secteur, les élèves sont considérés comme ayants droit pour le transport à destination d'un autre collège ou lycée. Pour obtenir ce statut, le représentant de l'élève devra obligatoirement fournir une copie de la notification d'affectation émise par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). En outre, le Conseil Régional se réserve le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès de la DASEN. Dans tous les cas, seuls les enseignements reconnus par la DASEN seront considérés comme dérogatoires.

Les élèves de l'enseignement secondaire professionnel ou agricole dans l'année scolaire en cours, sont systématiquement dérogés pour motif pédagogique et sont donc considérés comme ayants droit aux transports scolaires.

Si certains élèves dérogent à leur carte scolaire pour un motif de convenance personnelle ou de rapprochement de fratrie, ils sont considérés comme non-ayants droit aux transports scolaires. Ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles sur circuits spéciaux scolaires, mais devront s'acquitter du droit d'inscription prévu par le présent règlement.

Les élèves non-ayants droit voyageant sur les lignes régulières s'acquitteront eux, des tarifs commerciaux.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une assistante maternelle, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants. Ces élèves sont donc considérés comme non-ayants droit aux transports scolaires et devront s'acquitter du droit d'inscription prévu par le présent règlement.

1.2.3 Supérieur et Apprentissage

Les étudiants (université, école de commerce et d'ingénieur, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles, Brevet de Technicien Supérieur) et les apprentis sont pris en charge par le Conseil Régional sur les lignes régulières et dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Toute scolarité de l'enseignement supérieur non répertoriée ci-dessus fait l'objet d'une instruction particulière et d'une validation par le Conseil Régional.

Le transport des étudiants et des apprentis n'étant pas obligatoire, ils sont transportés dans la limite des moyens existants et moyennant un droit d'inscription dont le montant figure dans le présent règlement.

1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles

1.3.1 Principe de subventionnement

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, le Conseil Régional souhaite qu'il puisse y avoir un accompagnement dans et en attendant les cars pour des raisons de sécurité.

Ainsi dans une dynamique incitative, pour aider les collectivités ou toute autre structure reconnue compétente à assurer cette mission, le Conseil Régional finance à hauteur de 1/3 les frais d'accompagnement dans et en attendant les cars.

1.3.2 Modalités de participation financière

Les collectivités et autres structures reconnues compétentes par le Conseil Régional établissent une demande de subvention par année scolaire détaillant le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation du Conseil Régional à hauteur de 1/3 est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional

La compétence de la région est la prise en charge et l'organisation du transport des élèves demi-pensionnaires et externes entre leur domicile et leur établissement scolaire. Dans ces conditions, la prise en charge du transport des élèves internes est soumise à certaines conditions.

Un aller-retour pour les élèves internes s'entend le lundi et le vendredi ou jour de rentrée scolaire et jour de sortie scolaire.

1.4.1 Sur lignes régulières

Les élèves internes respectant la carte scolaire ou y dérogeant pour motif pédagogique peuvent être transportés sur les lignes régulières, à condition de s'acquitter du droit d'inscription défini par le présent règlement. Certains services spécifiquement destinés aux élèves internes ont été mis en place sur le réseau des lignes régulières à destination des établissements scolaires d'Auxerre et du lycée de Tonnerre, à savoir et à titre indicatif :

- Ligne régulière n°805 interne : Sens – Auxerre
- Ligne régulière n°807 interne : Avallon – Tonnerre
- Ligne régulière n°810 interne : Avallon - Auxerre

1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires

Les élèves internes sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et des moyens existants. Aussi, ils devront s'acquitter du droit d'inscription défini par le présent règlement.

Trois circuits spéciaux scolaires (n°821, 901 et 904) sont exclusivement destinés au transport des élèves internes entre Charny et Auxerre, Bléneau et Joigny et entre Treigny et Auxerre.

1.5 Aide individuelle au transport (AIT)

1.5.1 AIT pour les élèves internes

Pour les élèves scolarisés hors du département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne, scolarisés dans un établissement d'enseignement général,

technologique ou agricole de France métropolitaine et dont la formation n'existe pas dans l'Yonne.

Pour les élèves scolarisés dans le département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne et étant scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole (hors toute dérogation pour convenance personnelle), dont la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève interne,
- être domicilié dans l'Yonne,
- les élèves internes hors département doivent être scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine dont la formation n'existe pas dans l'Yonne,
- les élèves internes scolarisés dans le département doivent être scolarisés dans un établissement secondaire icaunais d'enseignement général, technologique ou agricole,
- parcourir plus de 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court pour se rendre à son établissement scolaire,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- les demandes faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle sont refusées.
- Cette aide peut être attribuée sur justificatif aux élèves refusés dans leur établissement de secteur.
- cette aide n'est pas attribuée aux élèves pouvant emprunter une ligne régulière ou un circuit scolaire mis en place pour les élèves internes, ou encore à ceux qui bénéficient d'une carte de transport sur un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles, et dont le point d'arrêt le plus proche est situé à moins de 25 kilomètres du domicile.

Procédure et calcul :

Les familles doivent compléter un dossier de demande d'aide individuelle au transport chaque année scolaire. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.bourgognefranche-comte.fr.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire, au représentant du ou des élèves à raison d'une AIT par élève, selon le décompte défini dans le tableau ci-dessous :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	25 à 50 km	100 €
2	51 à 100 km	200 €
3	101 à 150 km	300 €

4	151 à 200 km	400 €
5	201 à 250 km	500 €
6	> 250 km	600 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire. Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires

Elle est attribuée aux élèves ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe, en l'absence de service de transport, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- l'aide individuelle au transport est allouée en cas d'absence de service de transport,
- la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou du point d'arrêt le plus proche doit être au moins égale à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

Procédure et calcul :

En premier lieu, la famille doit compléter et transmettre chaque année un dossier de demande d'aide individuelle au transport au Conseil Régional pour étude. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.bourgognefranche-comte.fr.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire à raison d'une AIT par élève selon les modalités suivantes :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	3 à 3,9 km	50 €
2	4 à 4,9 km	70 €

3	5 à 6,9 km	80 €
4	7 à 9,9 km	90 €
5	> = 10 km	100 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire

La classe kilométrique est définie selon le nombre de kilomètres d'un trajet.

1.6 Transport par la SNCF

Le Conseil Régional finance sous certaines conditions et en fonction de la situation de l'élève, des abonnements scolaires BFC sur le réseau SNCF.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

Procédure :

Pour les élèves scolarisés dans la région Bourgogne-Franche-Comté, la famille doit effectuer une demande d'inscription au transport scolaire en ligne sur le site internet www.bourgognefranche-comte.fr, ou par papier à l'aide du formulaire d'inscription aux transports scolaires pour élève demi-pensionnaire.

L'abonnement scolaire Bourgogne-Franche-Comté sera envoyé par voie postale, au domicile de l'élève, par la SNCF.

Pour les élèves qui sont scolarisés en-dehors du périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté, la famille doit compléter une demande d'abonnement scolaire réglementé avec subvention pour élève externe ou demi-pensionnaire. Les imprimés spécifiques sont à retirer à la gare ou à l'Unité Territoriale.

Pour ces élèves, les abonnements seront envoyés directement par voie postale, au domicile de l'élève, par la SNCF.

Pour toute inscription tardive entraînant l'absence de titre pour la rentrée, l'élève devra souscrire un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un AEEA (Abonnement Elève Etudiant Apprenti) auprès du guichet SNCF. Celui-ci sera valable durant un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

1.7 Transport interurbain avec un département voisin

Que ce soit pour les élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne ou pour les élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin, et afin de prendre en compte les éventuels différents montants de participation familiale ou droit d'inscription demandés aux représentants des élèves de tous les départements voisins de l'Yonne, les principes suivants s'appliquent :

- Prise en considération du réseau transportant l'élève indépendamment du lieu de résidence de l'élève ou de son établissement scolaire,
- Transport assuré dans la limite des places disponibles,
- En fonction des conventions en vigueur, application de la tarification du réseau assurant le transport de l'élève en question,
- Demande de l'accord du Conseil Régional de résidence.

1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret, Nièvre, et Seine-et-Marne est assurée sur le réseau de transport de l'Yonne uniquement sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et dans la limite des moyens existants sauf dispositions particulières figurant dans les conventions ci-annexées.

Le statut d'ayant droit est déterminé en fonction du règlement des transports en vigueur sur le territoire de l'Unité Territoriale d'origine de l'élève.

1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans un des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret et Nièvre, est assurée sur le réseau de transport de la Région concernée uniquement sur circuit spécial scolaire et après avis favorable du Conseil Régional.

1.8 Autres

Prise en charge des élèves placés par des organismes de placement

Les élèves demi-pensionnaires ou externes placés par des organismes de placement peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire selon les modalités décrites au présent règlement uniquement pour se rendre du domicile de la famille d'accueil ou du lieu de placement à l'établissement scolaire.

2. REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

2.1 Transport commercial

Dans l'Yonne, le Conseil Régional dispose de 16 lignes régulières de transport de voyageurs ouvertes à tous les usagers pour un coût unique de 1,5 € par trajet quelle que soit la distance.

Les informations relatives au réseau des lignes régulières sont disponibles auprès du Conseil Régional, sur le site internet www.viamobigo.fr ou encore dans les mairies de l'Yonne et les partenaires de la politique transport du Conseil Régional.

Les élèves ayants droit bénéficiant d'une carte de transport scolaire du Conseil Régional peuvent être affectés sur ces lignes régulières.

Toutefois, le régime des lignes régulières est différent de celui des circuits spéciaux scolaires. En effet, contrairement aux circuits spéciaux scolaires, les élèves non-ayants droit ne peuvent pas être pris dans la limite des places disponibles puisque ces services ont une vocation commerciale. Ces derniers sont donc considérés comme des usagers commerciaux et doivent s'acquitter de leurs frais de transport.

2.2 Inscription

Tous les élèves utilisant les transports scolaires doivent être inscrits dans la base de données régionale des transports scolaires du Conseil Régional.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement. Pour les élèves déjà inscrits l'année précédente, il est désormais indispensable de renouveler l'inscription chaque année scolaire pour obtenir de nouveaux droits au transport, y compris pour les élèves ayants droit qui poursuivent leur cycle scolaire. Pour cela, les familles doivent se rendre sur le site internet de la région pour renouveler leur inscription à l'aide de l'identifiant figurant sur la carte de l'élève (8 derniers chiffres du numéro : « 89-XXXXXXXX ») et du mot de passe. Chaque renouvellement d'inscription fera l'objet d'une instruction au regard des critères d'éligibilité définis par le présent règlement. Les familles pourront suivre l'évolution de leur demande en ligne.

La carte de transport est à conserver plusieurs années.

2.3 Délais d'inscription

Tous les élèves domiciliés dans l'Yonne qui empruntent un circuit spécial scolaire ou une ligne régulière de transport collectif de la Région pour se rendre à leur établissement scolaire doivent effectuer leur inscription sur le site internet www.bourgognefranchecomte.fr. Ces formulaires sont aussi disponibles en téléchargement sur le site internet www.bourgognefranchecomte.fr et pourront être retournés par mail ou par courrier.

Les inscriptions débutent chaque année, le 1^{er} lundi de juin. En cas de jour férié, l'ouverture des inscriptions sera décalée au 1^{er} mardi de juin.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

Toute demande est prise en considération à compter de sa date de réception.

2.4 Droit d'inscription

Le transport des élèves ayants droit au sens du présent règlement est gratuit.

Les élèves non-ayants droit, c'est-à-dire qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité aux services de transports scolaires définies dans le présent règlement, mais qui peuvent tout de même obtenir une carte, généralement dans la limite des places disponibles et des moyens existants, se verront appliquer un droit d'inscription dont le montant figure ci-dessous.

Les montants forfaitaires s'établissent par catégorie selon la répartition ci-dessous :

	Montant droit d'inscription
Primaires	100 €
Collégiens	110 €
Autres (lycéens, apprentis, étudiants...)	130 €
Internes	85 €

Pour les familles nombreuses, un abattement tarifaire de 50% est prévu à partir du 3^e enfant non-ayant droit aux transports et, le cas échéant, pour les élèves suivants de la fratrie :

- l'abattement concerne le ou les enfants non-ayant(s) droit d'une même fratrie ayant le même représentant, à partir du 3^e enfant non ayant droit scolarisé et inscrit au transport scolaire du Conseil Régional. Les enfants internes inscrits au transport scolaire sont également pris en compte. L'abattement est valable pour l'année au titre de laquelle l'enfant est inscrit,

- l'abattement de 50% s'applique au tarif concernant le 3^{ème} enfant non-ayant droit et suivants les moins âgés,
- le bénéfice de l'abattement de 50% se perd dès lors que le 3^{ème} enfant non ayant droit de la même fratrie n'est plus inscrit au transport.
- L'abattement de 50 % s'applique également aux familles recomposées à partir du 3^e enfant non-ayant droit aux transports. Pour cela, il est indispensable que soit renseigné lors de l'inscription au transport scolaire, le même représentant d'élève pour tous les enfants du foyer concerné.

Pour les élèves non-ayants droit, le droit d'inscription est fixé forfaitairement pour l'année scolaire complète et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée. Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire du Conseil Régional, il sera possible d'annuler leur inscription par courrier accompagné de la carte de transport avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours au Conseil Régional à l'adresse :

CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Direction des Mobilités et des Infrastructures,

Unité Territoriale de l'YONNE,

6 bis rue Paul DOUMER,

CS90320

89005 AUXERRE Cedex

La facturation du droit d'inscription au transport scolaire est adressée au représentant de l'élève non-ayant droit dont le nom et les coordonnées ont été renseignés lors de l'inscription. En cas de garde alternée, la facturation est également adressée à l'un des représentants de l'élève et ne pourra pas être partagée entre les deux parents de l'élève concerné.

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire et pouvant entraîner une modification de catégorie tarifaire devra être signalé au Conseil Régional :

- en cas de changement de situation n'impliquant pas une modification de catégorie tarifaire, l'actualisation de l'inscription sur un service de transport scolaire est effectuée directement par le Conseil Régional,
- en cas de changement impliquant une modification de catégorie tarifaire, le Conseil Régional établit le montant actualisé et procède à la régularisation du droit d'inscription.

Le recouvrement des sommes dues par les familles sera effectué par les services du Trésor Public. En ce sens, seuls les services du Trésor Public pourront définir des modalités de recouvrement étalé (facilités de paiement) pour les familles qui lui en feraient la demande.

2.5 Modes d'inscription

On distingue deux canaux d'inscription différents :

- inscription via le site internet www.bourgognefranche-comte.fr,
- la fiche d'inscription aux transports scolaires (pour demi-pensionnaires et externes ou pour internes) à télécharger sur le site internet www.bourgognefranche-comte.fr ou à retirer directement à l'Unité Territoriale de l'Yonne du Conseil Régional. Ces fiches dûment remplies sont à retourner à l'Unité Territoriale de l'Yonne du Conseil Régional,

2.6 Code de bonne conduite

Le code de bonne conduite dans les transports par autocar figure en annexe de ce document. Il est disponible sur le site internet du Conseil Régional (www.bourgognefranche-comte.fr). Ses principales prérogatives sont rappelées au dos du courrier d'accompagnement de la carte de transport scolaire. Il est demandé à chaque élève et parent d'élève de prendre connaissance du code de bonne conduite et d'en respecter et appliquer les consignes s'y trouvant. En outre, dans le cas d'une inscription par internet, la finalisation de l'inscription ne peut être validée que si les dispositions du code de bonne conduite en vigueur ont fait l'objet d'une déclaration de prise de connaissance et d'acceptation.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Régional lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

2.7 Sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au conducteur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur (voir articles 7 et 8 du code de bonne conduite).
- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas d'insolences,

- En cas de projection d'objet ou autre dans le car,
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux brises-vitres situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le conducteur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager,
- En cas d'insolences graves,
- En cas de récidive d'une faute ayant entraîné une sanction de catégorie 1,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de vol d'éléments du véhicule,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule,
- En cas de comportement dangereux mettant en cause la sécurité de l'élève ou la sécurité générale du service.

CATEGORIE 3 – Exclusion définitive

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

2.8 Règle de calcul de la distance

La distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire de secteur ou le point d'arrêt le plus proche est toujours calculée sur la base du trajet routier carrossable le plus court.

2.9 Élèves à double domiciliation et garde alternée

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du représentant de l'élève pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge de deux acheminements sur le réseau régional, l'élève demi-pensionnaire est pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement. Un élève en garde alternée n'est jamais en « limite de places disponibles » à partir du moment où au moins l'un des deux parents habite sur le secteur de rattachement.

2.10 Perte vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de l'Yonne accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce

délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé. Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.

- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

2.11 Changement de qualité en cours d'année

Le changement de qualité en cours d'année (par exemple passage de demi-pensionnaire à interne) est possible. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires mentionnant la nouvelle qualité qui est adressée au Conseil Régional.

Cette opération est soumise à un délai d'application inhérent à la vérification de la demande et à son traitement. Pendant ce délai, une attestation provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang compétente sur circuit spécial scolaire. En revanche, sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable pour ce cas de figure et l'élève doit s'acquitter des tarifs commerciaux.

2.12 Changement de domicile en cours d'année

L'élève transporté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève est à nouveau examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

2.13 Stage non rémunéré d'un élève

L'élève effectuant un stage non rémunéré d'une durée maximale d'un mois, peut bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et sur les lignes régulières.

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie et tamponnée par l'établissement scolaire d'accueil ainsi que la copie de la convention de stage signée des deux parties doivent parvenir au Conseil Régional au moins quinze jours avant le début du stage.

Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un titre gratuit de transport provisoire valable sur circuit spécial scolaire pourra leur être délivré dans la limite des places disponibles. Sur les lignes régulières, ces élèves devront s'acquitter des tarifs commerciaux.

2.14 Correspondant étranger d'un élève ayant droit

Un titre de transport provisoire d'une durée maximale d'un mois peut être délivré par le Conseil Régional dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires selon les modalités suivantes :

- l'établissement scolaire transmet au Conseil Régional les demandes écrites (par courrier ou mail) avec nom, prénom de l'élève et nom, prénom du correspondant quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- Le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuits spéciaux scolaires uniquement.

Pour les correspondants des élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les correspondants des élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un titre gratuit de transport provisoire valable sur circuit spécial scolaire pourra leur être délivré dans la limite des places disponibles. Sur les lignes régulières, ces élèves devront s'acquitter des tarifs commerciaux.

Ce titre de transport provisoire sur circuit scolaire n'est pas valable pendant les périodes de congés scolaires.

2.15 Élève non-ayant droit et autre usager

Les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants droit, les cartes de transport qui sont délivrées aux élèves non ayants droit relèvent du régime dérogatoire.

L'octroi de carte de transport scolaire dans la limite des places disponibles répond aux critères de priorité suivants :

- Élèves internes
- Étudiants
- Élèves en convenance personnelle
- Apprentis ou formation professionnelle

2.16 Élève en soutien scolaire

Les élèves en soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin de cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

2.17 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire

Une mise à jour des droits de la carte de transport scolaire peut être effectuée sans frais supplémentaires dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence uniquement si l'élève est déjà ayant droit au transport.

Pour en bénéficier, l'élève doit communiquer au Conseil Régional une copie de la dérogation émanant de la DASEN.

Ce changement de situation crée un droit pour les années de scolarité suivantes même si l'élève ne respecte pas son établissement scolaire de référence.

2.18 Élève en difficulté

Une mise à jour des droits de la carte de transport peut être effectuée sans frais supplémentaires dans le cas où un élève est contraint à un changement d'établissement en cours d'année scolaire pour des raisons médicales ou d'atteinte à la personne.

Dans ce cas un justificatif ou tout au moins un courrier du représentant de l'élève viendra motiver la demande.

2.19 Élève en école de la deuxième chance

Les élèves inscrits à l'école de la deuxième chance de Joigny sont pris en charge gratuitement sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières sous réserves de places disponibles et dans la limite des moyens existants.

2.20 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement

Les élèves suivants sont pris en charge gratuitement sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières du Conseil Régional dans la limite des places disponibles et des moyens existants :

- élève relevant de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire,
- élève allophone,
- élève en classe relais.

La demande de prise en charge devra émaner de l'Éducation Nationale et comprendre une liste précise des élèves avec leur nom, prénom, lieux de prise en charge, établissement scolaire fréquenté et durée de transport souhaitée à raison d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Le Conseil Régional ne prend pas en charge le transport des élèves vers un hébergement de jour en maison d'enfants.

2.21 Trajets intra-communaux

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même commune ne peuvent pas être transportés sauf pour les élèves domiciliés dans un hameau ou une commune associée à l'exception des points d'arrêts traités à l'article 1.1.5.

Le motif de sécurité ne peut être mis en avant pour obtenir un point d'arrêt supplémentaire à l'intérieur d'une même commune (hors hameaux et communes associées) dérogeant à la règle énoncée au point 1.1.4 dans le cadre des services de transport mis en place par la Région.

Mise à jour, mai 2023